



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Modification du projet de concession hydroélectrique du  
torrent de la Sarenne »  
sur la commune de Huez  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01041

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01041, déposée par la SAS Sarenne le 15 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la modification du projet d'exécution des ouvrages de la concession hydroélectrique du torrent de la Sarenne sur la commune de Huez (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 26 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en le déboisement de 4900 m<sup>2</sup> supplémentaires par rapport à la surface autorisée pour le projet initial et portant la surface déboisée totale à 8400 m<sup>2</sup> par :

- la création d'une piste d'accès aux sondages de reconnaissance du tronçon aval du chemin d'eau souterrain (surface déboisée de 1400m<sup>2</sup>) ;
- la création d'une plateforme d'assemblage des viroles de la conduite forcée avec les déblais issus du percement du tronçon amont du chemin d'eau (surface déboisée de 7000 m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47.b autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet hydroélectrique de la Sarenne permet de :

- contourner des contraintes géologiques initialement sous-estimées ;
- d'intégrer la présence potentielle de roches amiantifères qui n'avait pas été envisagée initialement ;
- de limiter la quantité de déblais issus des galeries à excaver et ainsi réduire la circulation des camions dans des conditions d'accès très contraignantes et éviter de recourir à des moyens lourds de travaux à proximité de plusieurs hameaux sur la commune de La Garde ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet n'entraîne pas une augmentation globale des impacts identifiés dans l'étude d'impact initiale;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues sont de nature à limiter les incidences potentielles du projet;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de modification du projet d'exécution des ouvrages de la concession hydroélectrique du torrent de la Sarenne présenté par la SAS Sarenne, concernant la commune de Huez (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03